



DIRECTIVE DU CONSEIL SYNODAL SUR LES ARCHIVES DES LIEUX D'EGLISE ET DES ORGANES

du 5 juillet 2004

DIRECTIVE DU CONSEIL SYNODAL SUR LES ARCHIVES DES LIEUX D'ÉGLISE ET DES ORGANES

Champ d'application et diffusion

La présente directive édictée par le Conseil synodal s'applique aux conseils paroissiaux, conseils régionaux, conseils de département et d'office, conseils de service communautaire ainsi qu'aux conseils d'aumônerie.

Le Conseil synodal annonce cette directive par le canal d'EERV.flash; elle peut être commandée sous forme papier au secrétariat de l'EERV ou consultée sur le site <http://www.protestant.ch/direct/eervdocs>.

1. Préambule

Les lieux d'Eglise et les différents organes propres à chaque niveau de l'EERV détiennent de nombreux documents, qui sont autant de sources précieuses d'information non seulement sur la vie de l'Eglise, mais aussi sur l'évolution générale de notre société.

Les Archives cantonales vaudoises ont attiré notre attention sur l'importance de la conservation des documents paroissiaux, notamment. Il est intéressant de relever que les dernières directives éditées par l'Etat en la matière datent de 1954. En collaboration avec les Archives cantonales, le Conseil synodal a estimé utile d'apporter quelques précisions sur la question des archives.

2. Base réglementaire

L'article 31 lettre j) du règlement ecclésiastique formule la responsabilité de la manière suivante

« Le conseil paroissial veille à la bonne marche administrative de la paroisse. Il est notamment responsable de la vérification une fois l'an de la bonne tenue des registres et fichiers paroissiaux. »

Le règlement ecclésiastique est par contre muet sur la conservation des archives des régions, départements, offices, services communautaires et aumôneries.

3. Organes responsables de la conservation des archives

En l'absence de dispositions sur le point précis des archives, le Conseil synodal estime judicieux de confier cette responsabilité au Conseil paroissial pour les documents touchant à la vie paroissiale, au Conseil régional pour les documents relatifs à la vie régionale et à l'Office de la Chancellerie et des Finances pour les documents relatifs à la vie cantonale.

4. Documents à conserver

4.1 Les archives paroissiales

Les archives paroissiales doivent au moins contenir :

- les registres de baptêmes, de catéchumènes, de mariages et des services funèbres ;
- les procès-verbaux des assemblées paroissiales ;
- les procès-verbaux du conseil paroissial ;
- le rapport annuel du conseil paroissial ;
- la correspondance de ce dernier ;
- les registres de comptes de la caisse paroissiale ;
- les publications paroissiales.

Tous ces ensembles de documents remontent à 1863.

Dans certaines paroisses peuvent être également conservés des documents antérieurs comme :

- les archives paroissiales de l'époque bernoise ;
- registres de catéchumènes dès 1821 au moins ;
- correspondance du pasteur, notamment concernant les pauvres.

4.2 Les archives des régions

Les archives des régions doivent au moins contenir :

- les procès-verbaux du conseil régional ;
- les procès-verbaux de l'assemblée régionale ;
- le rapport annuel du conseil régional et des conseils de services communautaires régionaux ;
- la correspondance de ces derniers ;
- les registres des comptes de la caisse régionale.

4.3 Les archives des départements, offices, conseils de service communautaire et d'aumônerie cantonaux

Les archives de ces lieux d'Eglise sont conservées au secrétariat de l'EERV. L'Office de la Chancellerie et des Finances examine avec eux les documents à archiver.

5. Conservation des archives

Afin d'assurer une bonne conservation de ce patrimoine, il faut prendre les précautions suivantes

- les documents doivent être conservés dans un local sec et aéré ;
- il est souhaitable de rédiger un inventaire qui permette de connaître le contenu des archives et d'en assurer la pérennité.

Les Archives cantonales vaudoises sont volontiers à la disposition des lieux d'Eglise pour aide et conseils, ainsi que la conservation et le classement des archives.

6. Transfert d'archives

Les lieux d'Eglise qui ne pourraient garantir une bonne conservation de leurs documents ou qui ne souhaitent pas conserver au-delà d'une trop longue période tout ou partie de leurs archives peuvent les verser aux Archives cantonales vaudoises, rue de la Mouline 32, 1022 Chavannes-près-Renens, tél. 021 316 37 11, ou dans les archives d'une des communes qui fait partie de la paroisse.

7. Dispositions finales

La présente directive annule et remplace le document officiel 2.23 de février 1995.

Le Conseil synodal

Lausanne, le 5 juillet 2004